

Autorité  
de la concurrence



**Décision n° 10-DCC-147 du 9 novembre 2010  
relative à la création d'une entreprise commune par les sociétés CNP  
et Malakoff Médéric**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé au service des concentrations le 18 juin 2010 et déclaré complet le 7 octobre 2010, relatif à la création par Malakoff Médéric et CNP d'une entreprise commune, formalisée par un protocole d'accord en date du 29 juin 2010 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par les parties au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

**I. Les entreprises concernées et l'opération**

1. CNP Assurances, société anonyme régie par le code des assurances (ci-après « CNP ») est active dans les secteurs de l'épargne, de la retraite et du risque prévoyance aussi bien en assurance individuelle que collective. Elle intervient également sur les marchés de la dépendance et des services à la personne. CNP est détenue à hauteur de 39,99 % par la Caisse des Dépôts et Consignations, de 35,48 % par la holding Sopassure (elle-même détenue à hauteur de 50,1 % par la Banque Postale et de 49,9 % par BPCE), et de 1,09 % par l'État. La part restante du capital, soit 23,43 %, est détenue par le public. Il ressort de cette répartition du capital ainsi que des statuts de CNP que celle-ci n'est contrôlée ni exclusivement, ni conjointement, par aucun de ses actionnaires.
2. Malakoff Médéric est actif dans le secteur de la retraite complémentaire et remplit une mission de gestion d'organismes de retraites. Elle est également active dans les secteurs des assurances collectives (incluant la prévoyance santé et la retraite supplémentaire) et individuelles (incluant la santé, la dépendance, les obsèques et l'épargne). Malakoff Médéric fonctionne sur un modèle paritaire, par le biais d'une représentation directe à parts égales des entreprises et des assurés ainsi que de leurs organisations patronales et syndicales dans les instances de gouvernance de groupe. Les entités constituant le groupe Malakoff Médéric sont

soit paritaires, soit mutualistes. Par conséquent, elles n'ont pas d'actionnaires mais uniquement des représentants de salariés, employés ou assurés.

3. Malakoff Médéric et CNP se sont engagées, selon un protocole d'accord en date du 29 juin 2010, à créer une entreprise commune, constituée sous la forme de société par actions simplifiée qui détiendra à 100 % quatre filiales, une société d'assurance, deux sociétés d'épargne salariale et une société de gestion d'actifs. Les activités transférées par les maisons mères à la société commune consistent en la majorité de leurs activités en matière (i) de retraite supplémentaire par capitalisation individuelle et collective (à l'exclusion de la retraite par répartition) et (ii) d'épargne salariale. A titre accessoire, la société commune pourra distribuer, de manière connexe aux contrats épargne retraite, des services liés à la retraite (dépendance et services à la personne). Ces offres ne résultent pas d'apports à la société commune mais dépendront de son développement futur.
4. Le capital et les droits de vote de la société commune seront détenus à 50 % par ses deux sociétés mères par l'intermédiaire de leurs filiales (CNP Retraite détenue à 100 % par CNP et MM Epargne Retraite détenue à 100 % par Malakoff Médéric). Les sociétés mères seront représentées paritairement, à raison de cinq membres chacune, au conseil de surveillance, les décisions étant prises à la majorité simple des membres comprenant au moins un membre désigné par Malakoff Médéric et un membre désigné par CNP. Le directoire sera composé de quatre membres désignés par le conseil de surveillance, chacune des maisons mères proposant deux membres. Les décisions seront prises à la majorité simple. Conformément au protocole conclu par les parties, l'entreprise sera dotée de moyens techniques, financiers et humains lui permettant de fonctionner sur le marché de manière durable et autonome. Il ressort des développements qui précèdent que la société commune peut être qualifiée d'entreprise commune de plein exercice.
5. En ce qu'elle se traduit par la création d'une entreprise commune de plein exercice, l'opération notifiée constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1-II du code de commerce.
6. Les entreprises concernées réalisent ensemble un chiffre d'affaires total sur le plan mondial de plus de 150 millions d'euros (CNP : 32, 586 milliards d'euros en 2009 auquel il convient d'ajouter le chiffre d'affaires de MFPrévoyance soit [...] millions d'euros<sup>1</sup> ; Malakoff Médéric : 3, 365 milliards d'euros). Chacune réalise, en France, un chiffre d'affaires supérieur à 50 millions d'euros (CNP : 26,288 milliards d'euros auquel il convient d'ajouter le chiffre d'affaires de MFPrévoyance soit [...] millions d'euros ; Malakoff Médéric : 3,365 milliards). Compte-tenu du fait que CNP et Malakoff Médéric réalisent plus des deux tiers de leur chiffre d'affaires en France, cette opération ne revêt pas de dimension communautaire. Les seuils mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce, en revanche, sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions de l'article L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.

---

<sup>1</sup> Sur la prise de contrôle exclusif de MFPrévoyance par CNP, voir la décision de l'Autorité de la Concurrence n° 10-DCC-138 du 19 octobre 2010

## II. Délimitation des marchés pertinents

7. La société commune aura pour objet (i) la création, la gestion, la distribution de produits de retraite supplémentaire par capitalisation, à titre collectif ou individuel, principalement à destination des entreprises et de leurs salariés, des associations et de leurs adhérents des travailleurs non salariés et des retraités ; (ii) la création, la gestion et la distribution de produits d'épargne salariale à destination des entreprises et des salariés des entreprises ainsi que la tenue des comptes et conservation ; (iii) la distribution de services liés à la retraite (dépendances et services à la personne). Toutefois, il n'est envisagé de développer les activités d'assurance dépendance et de services à la personne qu'à moyen ou long terme. De ce fait, ces marchés ne seront pas analysés au titre de l'analyse concurrentielle.
8. Par conséquent, la présente opération emporte un regroupement d'activités sur les marchés de l'assurance à la personne. Par ailleurs, Malakoff Médéric et CNP demeurant actives sur les marchés de la réassurance, de l'assurance santé (individuelle et collective), de la prévoyance (individuelle et collective), de l'assurance emprunteur et de l'assurance dépendance, il conviendra de tenir compte des risques éventuels de coordination des sociétés mères sur ces marchés.

### A. DÉLIMITATION DES MARCHÉS DE PRODUITS OU DE SERVICES

9. Les autorités de concurrence nationales et communautaires distinguent de manière constante les activités de réassurance des activités d'assurance<sup>2</sup>.

#### 1. LES ACTIVITÉS DE RÉASSURANCE

10. La réassurance est une forme particulière d'assurance consistant, pour le réassureur, à prendre en charge tout ou partie des risques assurés par l'assureur primaire. Ce mécanisme permet aux assureurs primaires d'augmenter le nombre d'assurés et de répartir les risques dans le temps et sur une zone géographique plus étendue.
11. Les autorités nationale et communautaire de concurrence considèrent que la réassurance constitue un marché distinct en raison de la spécificité de l'objet (la répartition des risques entre assureurs) et de contraintes réglementaires moins fortes pesant sur cette activité. Enfin, la réassurance de dommages a été distinguée de celle de personnes et pour chacune, d'éventuelles segmentations supplémentaires peuvent être envisagées en fonction des différentes catégories de risques couverts<sup>3</sup>.
12. Néanmoins, pour l'analyse des effets de la présente opération, il n'est pas nécessaire de définir exactement les marchés de la réassurance car, quelle que soit la définition retenue, les conclusions de l'analyse concurrentielle ne seront pas affectées.

---

<sup>2</sup> Voir par exemple les décisions de la Commission européenne COMP/M.3556, Fortis / BCP du 19 janvier 2005, COMP/M.2676, SAMPO / VARMA SAMPO / IF HOLDING / JV du 18 décembre 2001, IV/M.862, AXA / UAP du 20 décembre 1996 ainsi que Décision n°09-DCC-16 du 22 juin 2009 relative à la fusion entre les groupes Caisse d'Épargne et Banque Populaire.

<sup>3</sup> Voir par exemple les décisions de la Commission européenne COMP/M.5010, BERKSHIRE HATHAWAY / MUNICH RE / GAUM du 14 juillet 2008, COMP/M.4059, SWISS RE / GE INSURANCE SOLUTIONS, IV/M.491 General RE / Kölnische RE du 24 octobre 1994 ainsi que Lettre du ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi du 3 octobre 2008, aux conseils de la société Scor, relative à une concentration dans le secteur des assurances.

13. Seules Malakoff Médéric et CNP, à l'exclusion de la société commune sont présentes sur le marché de la réassurance.

## 2. LES ACTIVITÉS D'ASSURANCE

14. Au sein du secteur de l'assurance, les autorités de concurrence nationale et communautaire distinguent, de manière constante, les assurances de personnes et les assurances de dommages (biens et responsabilités), chacune pouvant à leur tour être segmentée en autant de marchés qu'il existe d'assurances couvrant les différents types de risques, dans la mesure où, du point de vue de la demande, les assurances couvrant ces risques différents ne sont pas substituables<sup>4</sup>. Concernant le marché des assurances de personnes, une segmentation supplémentaire peut être opérée entre les contrats d'assurance collective, conclus entre un assureur et un souscripteur distinct du bénéficiaire, et les contrats d'assurance individuelle où le souscripteur est également le bénéficiaire. De la même manière, concernant le marché des assurances de dommages, une segmentation supplémentaire peut être opérée entre les assurances à destination des particuliers et les assurances à destination des professionnels.
15. Au cas d'espèce, les parties à l'opération sont simultanément actives en matière d'assurance de personnes.
16. Les parties ont identifié les segments suivants sur lesquels la société commune sera présente :
- le marché des contrats d'épargne retraite qui regroupe les produits permettant aux bénéficiaires de se constituer une forme de retraite complémentaire par bons de capitalisation<sup>5</sup>. Les parties ont distingué l'épargne retraite collective et l'épargne retraite individuelle<sup>6</sup> ;
  - le marché des contrats collectifs d'épargne salariale qui regroupe les produits permettant aux salariés d'une entreprise de se constituer une épargne défiscalisée<sup>7</sup> ;
  - le marché de l'épargne individuelle<sup>8</sup> qui regroupe l'ensemble des produits financiers proposés dans le cadre d'assurances facultatives de capital ou de rente et les produits d'assurance vie.
17. Il convient de noter que Malakoff Médéric restera présente sur le marché de l'épargne retraite collective et CNP sur les marchés de l'épargne individuelle, de l'épargne retraite individuelle et de l'épargne retraite collective.

---

<sup>4</sup> Voir par exemple les décisions de la Commission européenne COMP/M.5083, GROUPAMA / OTP GARANCIA du 15 avril 2008, COMP/M.3556, FORTIS / BCP du 19 janvier 2005, IV/M.862, AXA / UAP du 20 décembre 1996 ainsi que Décision n°09-DCC-16 du 22 juin 2009 relative à a fusion entre les groupes Caisse d'Epargne et Banque Populaire, Lettre du ministre de l'économie, des finances et de l'emploi du 1<sup>er</sup> octobre 2007, au conseil de la société Suisse de Participations d'Assurance, relative à une concentration dans le secteur de l'assurance-vie et de la capitalisation, Lettre du ministre de l'économie, des finances et de l'emploi du 10 septembre 2008, au conseil de la société Esca, relative à une concentration dans le secteur des assurances.

<sup>5</sup> C 2007-113 aux conseils de la société Quatrem Assurances collectives

<sup>6</sup> Lettre du 7 avril 2003 au PDG de la société d'assurance la Mondiale et au délégué général de l'institut de prévoyance AG2R prévoyance ; C 2007-163 du 27 décembre 2007 aux conseils des sociétés Groupama et Réunica prévoyance

<sup>7</sup> C 2007-113 aux conseils de la société Quatrem Assurances collectives

<sup>8</sup> C2007-49 du 21 août 2007 aux conseils de l'Institut de prévoyance AG2R et La Mondiale ; C 2007-163 du 27 décembre 2007 aux conseils des sociétés Groupama et Réunica prévoyance ;

18. Par ailleurs, Malakoff Médéric et CNP resteront présentes sur un certain nombre de marchés voisins sur lesquels la société commune ne sera pas présente et qu'elles ont identifié de la façon suivante :
- le marché de la prévoyance qui regroupe les produits d'assurance destinés à couvrir les bénéficiaires contre une perte de revenus imprévisible (en cas de décès, d'invalidité ou d'incapacité) au moyen d'un versement sous la forme d'un capital ou d'une rente<sup>9</sup>. Les parties ont distingué la prévoyance individuelle et la prévoyance collective ;
  - le marché de l'assurance santé qui regroupe les produits d'assurance visant à faire bénéficier les assurés d'une couverture complémentaire des frais de santé. Les parties ont distingué assurance santé collective et assurance santé individuelle ;
  - le marché de l'assurance emprunteur qui est une assurance souscrite par un particulier à l'occasion d'un crédit immobilier ou à la consommation<sup>10</sup>. Elle constitue une assurance temporaire qui garantit le remboursement du crédit en cas de survenance d'un certain nombre d'aléas liés à la vie humaine. L'assurance emprunteur comporte en règle générale la garantie décès, la garantie perte totale et irréversible d'autonomie, la garantie incapacité/invalidité et la garantie perte d'emploi ;
  - le marché de l'assurance dépendance qui est une forme de services à la personne. Les services à la personne, apparus avec le plan de développement du 16 février 2005 (plan Borloo), ne constituent pas en soi des produits d'assurance mais des prestations de services généralement effectuées au domicile du consommateur afin de contribuer au bien-être dans sa vie quotidienne.
19. En tout état de cause, la définition exacte de chacun des marchés examinés dans la présente décision peut être laissée ouverte, dans la mesure où les conclusions de l'analyse concurrentielle demeureront inchangées quelles que soient les segmentations retenues.

## **B. DÉLIMITATION DES MARCHÉS GÉOGRAPHIQUES**

20. Il ressort de la pratique décisionnelle<sup>11</sup> que le marché de la réassurance est de dimension mondiale compte tenu notamment de la nécessité d'équilibrer les risques au niveau international.
21. De plus, à l'exception de certaines assurances couvrant des risques de grande ampleur, les marchés de l'assurance ont été considérés comme étant de dimension nationale compte tenu des préférences des consommateurs, de l'existence de législations et de contraintes fiscales nationales, de la structure actuelle de ces marchés ou encore des systèmes de régulation.

---

<sup>9</sup> Lettre du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 28 octobre 2008 aux conseils de la société Mutuelle Harmonie Mutualité, relative à une concentration dans le secteur des assurances santé complémentaires et de prévoyance.

<sup>10</sup> Avis n° 09-A-49 du 7 octobre 2009 relatif aux conditions de concurrence dans le secteur de l'assurance emprunteur pour le crédit immobilier, Lettre du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 28 octobre 2008 aux conseils de la société Mutuelle Harmonie Mutualité, relative à une concentration dans le secteur des assurances santé complémentaires et de prévoyance.

<sup>11</sup> Voir les décisions précitées.

### **III. Analyse concurrentielle**

22. La création de la société commune par Malakoff Médéric et CNP aboutit à la mise en commun de tout ou partie de leurs portefeuilles en matière d'épargne et de retraite.
23. Néanmoins, la création de l'entreprise commune ayant été réalisée de façon conjointe par Malakoff Médéric et CNP, il convient d'analyser d'une part, les effets du cumul d'activités de Malakoff Médéric et de l'entreprise commune et d'autre part, les effets du cumul d'activités de CNP et de l'entreprise commune. Ces effets peuvent être de deux ordres : premièrement, sur les marchés sur lesquels l'une des maisons mères ou les deux, ainsi que les sociétés cibles, sont présentes, le cumul de parts de marché serait susceptible de donner lieu à des effets horizontaux (A) ; deuxièmement, les liens de connexité entre certains de ces marchés pourraient faire jouer des effets verticaux (B).
24. Dans un second temps, la création d'une entreprise commune par deux entreprises indépendantes présentes sur les mêmes marchés pourrait favoriser l'apparition de comportements coordonnés de leur part (C).

#### **A. ANALYSE DES EFFETS HORIZONTAUX**

25. Les parts de marché des parties sur les marchés sur lesquels leurs activités se chevauchent ont été calculées par les parties sur la base des données disponibles (en valeur)<sup>12</sup> les plus récentes, celles de l'année 2008, à l'exception du segment de l'assurance prévoyance individuelle pour lesquelles les parties ne disposent de données de marché que pour l'année 2009.

##### **1. LE MARCHÉ DE L'ÉPARGNE RETRAITE COLLECTIVE**

26. Sur ce marché, les parts de marché des parties à l'issue de l'opération resteront limitées : [0-5] % pour Malakoff Médéric et [10-20] % pour CNP. Compte tenu des portefeuilles transférés à la société commune, la part de marché de celle-ci sera de [5-10] %.
27. Il convient en outre de relever que les parties resteront confrontées à de nombreux concurrents tels qu'AGF Vie (17 % de parts de marché), AG2R La Mondiale (12,5 % de parts de marché), Axa (11,5 % de parts de marché), ACM Vie (10 % de parts de marché) et Cardiff Assurance Vie (6,5 % de part de marché).

##### **2. LE MARCHÉ DE L'ÉPARGNE RETRAITE INDIVIDUELLE**

28. Sur ce marché, sur lequel Malakoff Médéric ne sera plus présente à l'issue de l'opération, CNP détiendra [10-20] % de parts de marché. Au regard des activités transférées à la société commune, celle-ci détiendra une part de marché marginale inférieure à [0-5] %.
29. Outre cette position limitée, les parties resteront confrontées à des concurrents puissants tels que Predica (35 % de parts de marché), Sogecap (9 % de parts de marché), AGF Vie (8,5 %

---

<sup>12</sup> Sources : Argus de l'assurance, Fédération Française des Sociétés d'Assurance (« FFSA »), Statistiques de l'AFG, LAIS Market Report 2008, Global Reinsurance Market Review Pick'n Mix January 2007, Xerfi, et estimations internes des parties.

de parts de marché), Axa France (7,5 % de parts de marché) et Cardif (5 % de parts de marché).

### **3. LE MARCHÉ DE L'ÉPARGNE SALARIALE**

30. A l'issue de l'opération, la société commune détiendra une part de marché de [0-5] %, les maisons mère n'étant plus présentes sur ce marché.
31. Outre cette position marginale, la société commune restera confrontée à des concurrents puissants tels que Natixis Asset Management (21 % de parts de marché), le groupe Crédit Agricole (21 % de parts de marché) et SG Asset management (13,5 % de parts de marché).

### **4. LE MARCHÉ DE L'ÉPARGNE INDIVIDUELLE**

32. Sur ce marché, sur lequel Malakoff Médéric ne sera plus présente à l'issue de l'opération, CNP détiendra [20-30] % de parts de marché. Compte tenu du portefeuille transféré à la société commune, celle-ci détiendra une part de marché marginale inférieure à [0-5] %.
33. Les parties resteront en outre confrontées à la concurrence de concurrents tels que le Crédit Agricole (13 % de parts de marché), Axa (10 % de parts de marché, BNP Paribas, (8 % de parts de marché), Generali (8 % de parts de marché) et le Crédit Mutuel (7 % de parts de marché).
34. Compte tenu de ce qui précède, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur ces marchés par le biais d'effets horizontaux.

## **B. ANALYSE DES EFFETS VERTICAUX**

35. La société commune disposera de moyens de distribution propres. En particulier, le réseau CNP Trésor<sup>13</sup>, le réseau Méderic Conseil, ainsi que certains commerciaux spécialisés des réseaux CNP et Malakoff Médéric lui seront affectés. Au total, le réseau propre de la société commune assurera [>75 %] de la distribution des produits d'épargne retraite individuelle et d'épargne individuelle et [>50 %] des produits d'épargne retraite collective et d'épargne salariale.
36. Ces moyens de distribution propres seront complétés par un accord commercial avec les sociétés mères prévoyant [Confidentiel]. Cet accord commercial ne prévoit aucune relation d'exclusivité de distribution au bénéfice des produits de la société commune. Ces produits ne bénéficieront pas non plus d'exclusivités dans les réseaux des partenaires des maisons mères<sup>14</sup>.
37. En tout état de cause, les parts de marché de la société commune sur les marchés concernés sont inférieures à [30-40] % et elle y fera face à la concurrence d'opérateurs puissants.

---

<sup>13</sup> Ce réseau « CNP Trésor » continuera par ailleurs à être en charge de l'exploitation du portefeuille CNP Trésor existant

<sup>14</sup> Malakoff Médéric produit un produit de retraite collective via Quatrem pour les clients de la Banque Postale et a conclu un accord de partenariat avec les réseaux de distribution MMA, également pour les produits de retraite collective de Quatrem. La CNP produit des produits de retraite collective distribués par BPCE.

L'opération n'est donc pas de nature à verrouiller l'accès de ces concurrents à la clientèle et à restreindre la concurrence sur les marchés concernés par le biais d'effets verticaux.

### **C. ANALYSE DU RISQUE DE COORDINATION ENTRE MALAKOFF MEDERIC ET CNP**

38. Conformément à la pratique décisionnelle de la Commission européenne, reprise par les autorités de concurrence nationales<sup>15</sup>, la création d'une entreprise commune est également susceptible d'entraîner un risque de coordination entre les sociétés mères lorsque les trois conditions cumulatives suivantes sont réunies : le risque de coordination doit avoir un lien de causalité direct avec la création de l'entreprise commune ; la coordination doit être suffisamment vraisemblable ; la coordination doit avoir un effet sensible sur la concurrence.
39. Le Conseil de la concurrence a considéré, dans l'avis n° 07-A-09 précité qu'une telle coordination peut être envisagée de façon plus évidente si les maisons mères et la filiale commune sont présentes sur les mêmes marchés mais qu'elle ne peut être exclue a priori lorsque les maisons mères sont présentes sur un marché distinct de celui de leur filiale commune, le contact multi-marché entre des entreprises étant également susceptible de faciliter la coordination de leurs comportements.

#### **1. MARCHÉ SUR LEQUEL TANT LES MAISONS MÈRES QUE LA CIBLE SONT PRÉSENTES**

40. A l'issue de l'opération, outre la société commune, CNP et Malakoff Médéric resteront présentes sur le marché de l'épargne retraite collective. Toutefois, le cumul de leurs parts de marché n'amène pas à modifier les conclusions déjà tirées ci-dessus s'agissant des effets horizontaux de l'opération.
41. Par conséquent, une coordination du comportement entre CNP et Malakoff Médéric ne serait pas susceptible de produire des effets sensibles sur le marché de l'épargne retraite collective.

#### **2. MARCHÉS SUR LESQUELS LES DEUX MAISONS MÈRES SONT PRÉSENTES MAIS PAS LA CIBLE**

42. Les sociétés mères resteront simultanément actives sur des marchés voisins de ceux concernés par l'opération à savoir les marchés de la réassurance, de l'assurance santé (individuelle et collective), de la prévoyance (individuelle et collective), de l'assurance emprunteur et de l'assurance dépendance.
43. Toutefois, compte tenu de la faiblesse ou de l'asymétrie des parts de marché des sociétés mères sur ces marchés et de la position limitée de la société commune sur les marchés concernés, une éventuelle coordination n'est pas vraisemblable.

---

<sup>15</sup> Voir l'avis du Conseil de la concurrence n° 07-A-09 du 2 août 2007 et les décisions du ministre de l'économie n° C2007-27 du 28 août 2007 et C2006-45 du 10 août 2006.



**DECIDE**

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 10-0073 est autorisée.

Le président,

Bruno Lasserre

---

© Autorité de la concurrence